RÉSOLUTION (UE) 2021/1559 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 29 avril 2021

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, section IX — Contrôleur européen de la protection des données

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, section IX — Contrôleur européen de la protection des données,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0067/2021),

A. considérant, dans le contexte de la procédure de décharge, que l'autorité de décharge tient à souligner qu'il est particulièrement important de renforcer davantage la légitimité démocratique des institutions de l'Union en améliorant la transparence et la responsabilité et en appliquant les concepts de budgétisation axée sur les performances et de bonne gestion des ressources humaines;

1. prend acte des conclusions de la Cour des comptes (ci-après «la Cour») selon lesquelles l'ensemble des paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019 pour les dépenses administratives et les autres dépenses du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après «le CEPD») étaient exempts d'erreur notable et les systèmes de contrôle et de surveillance examinés pour les dépenses administratives et autres étaient efficaces;

2. constate avec satisfaction que, dans son rapport annuel 2019, la Cour n'a observé aucune déficience grave lors de la vérification des domaines liés aux ressources humaines et aux marchés publics pour le CEPD;

3. regrette, à titre de remarque générale, que le chapitre 9 «Administration» du rapport annuel de la Cour soit relativement limité dans sa portée et ses conclusions, même si la rubrique 5 «Administration» du cadre financier pluriannuel est considérée comme étant à faible risque; demande que les travaux d'audit portant sur le chapitre de l'administration se concentrent davantage sur les questions d'une importance capitale, voire critique, pour le CEPD;

4. déclare qu'en 2019, le CEPD disposait d'un budget total alloué de 16 638 572 EUR (contre 14 449 068 EUR en 2018 et 11 324 735 EUR en 2017), soit une augmentation de 15,15 % par rapport au budget de 2018; remarque que le taux d'exécution du budget s'élevait à 91,97 % pour les engagements (contre 93,7 % en 2018 et 89 % en 2017); reconnaît la tendance positive du taux d'exécution pour les paiements, qui s'est élevé à 80,69 % (contre 75,2 % en 2018 et 77 % en 2017) avec un taux de report de crédits de paiement de 12,18 %; invite néanmoins le CEPD à poursuivre ses efforts de prudence en ce qui concerne les prévisions budgétaires;

5. relève que l'augmentation budgétaire globale était principalement due aux effets des nouvelles missions établies dans le règlement (UE) 2018/1725 ([1]), qui définit les obligations des institutions et des organes de l'Union en matière de protection des données lors du traitement des données à caractère personnel et de l'élaboration de nouvelles politiques, ainsi qu'à l'évolution nécessaire du comité européen de la protection des données (ci-après «l'EDPB»), créé le 25 mai 2018, pour lequel le CEPD a été chargé de fournir un secrétariat indépendant; convient du fait que 2019 était la première année complète de fonctionnement du secrétariat de l'EDPB et l'année de mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1725, ce qui explique cette augmentation; l'augmentation correspondante du budget alloué s'est élevée à 51 % (de 3 594 746 EUR en 2018 à 5 413 838 EUR en 2019);

6. salue le suivi assuré par le CEPD à la résolution accompagnant la décharge pour l'exercice 2018, notamment les informations supplémentaires fournies en ce qui concerne le taux d'exécution des crédits de paiement de 75 % pour 2018, qui a finalement abouti à un taux d'exécution de 90,79 % de l'ensemble du budget 2018 (y compris les paiements exécutés sur des crédits reportés);

([1]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

7. salue l'action diligente et proactive du CEPD dans la surveillance du respect de la protection des données par les institutions de l'Union; note en particulier l'enquête du CEPD sur l'utilisation de NationBuilder, une entreprise de campagne politique basée aux États-Unis, pour traiter des données à caractère personnel dans le cadre des activités du Parlement relatives aux élections européennes de 2019, ainsi que des orientations publiées sur le recours au contrôle de la température corporelle par les institutions de l'Union dans le contexte de la crise de la COVID-19;

Ressources humaines

8. constate qu'à la fin de 2014, le CEPD comptait 55 membres du personnel contre 96 à la fin de 2019, ce qui signifie que le nombre de membres du personnel a pratiquement doublé; est conscient que le budget du CEPD est essentiellement administratif, une part importante étant consacrée aux dépenses liées aux personnes, aux bâtiments, au mobilier, aux équipements et à divers frais de fonctionnement; relève qu'une part importante du personnel est constituée d'agents contractuels employés à titre temporaire, par exemple pour le remplacement du personnel en congé parental ou la mise en œuvre d'actions spécifiques;

9. constate une augmentation substantielle du nombre d'agents contractuels de 2013 à 2019 (de 12 à 31) par rapport aux fonctionnaires au cours de la même période (de 45 à 58); reconnaît les avantages du recours à des agents contractuels en termes de rentabilité et de flexibilité, mais demande au CEPD de réfléchir à la nécessité d'offrir des perspectives de progression professionnelle à son personnel et de conserver les connaissances spécialisées au sein de l'institution;

10. note que le CEPD reconnaît la charge accrue qui a pesé sur l'encadrement supérieur et intermédiaire et, par la suite, sur les agents chargés des dossiers, en raison de l'absence d'un contrôleur adjoint pendant l'entrée en vigueur du nouveau règlement (UE) 2018/1725; invite l'institution à réexaminer son organigramme et à faire rapport à l'autorité budgétaire;

11. met l'accent sur les efforts déployés en matière de bien-être; fait remarquer que le CEPD a intégré le programme Fit@work de la Commission; constate que le CEPD planifie d'agrandir les locaux en 2021, après le transfert du siège du Médiateur européen, et qu'il saisira cette occasion pour faire installer une salle de bien-être et une bibliothèque; remarque que le CEPD fournit au personnel des contacts et des informations concernant le soutien psychosocial et médical, et que ce fut notablement le cas durant la crise de la COVID-19; prend acte des évaluations informelles à mi-parcours réalisées avec les membres du personnel (outre l'évaluation annuelle officielle), qui leur donnent la possibilité de faire part de leurs inquiétudes et de donner leur avis, le tout d'une manière informelle; encourage le Contrôleur à compléter les modalités de travail flexibles existantes par une protection du droit du personnel à la déconnexion;

12. constate que le personnel du CEPD était composé de 19 nationalités de l'Union et était représenté par 39 % d'hommes et 61 % de femmes en 2019; note que les actions les plus importantes entreprises pour favoriser l'égalité des sexes ont été les nominations de membres du personnel d'encadrement intermédiaire (un homme et trois femmes chefs d'unité); fait remarquer, en outre, l'introduction d'une plus grande flexibilité en ce qui concerne le travail à distance; souligne que les femmes utilisent beaucoup plus souvent les formules souples de travail que les hommes; salue l'insertion d'une clause d'égalité des chances dans le matériel de recrutement ainsi que dans les avis de vacance, ce qui indique que le CEPD est un employeur en faveur de l'égalité des chances et ouvert aux candidatures déposées par des personnes handicapées; estime qu'une telle clause doit être maintenue et incluse par défaut dans tous les futurs avis de vacance;

13. souligne les initiatives du CEPD visant à utiliser les espaces de bureaux de manière plus durable et à les optimiser, ainsi qu'à réduire le niveau d'énergie du bâtiment, comme la promotion du télétravail structurel et occasionnel, et le remboursement de 50 % du coût des billets de transport public aux membres du personnel qui cessent d'utiliser les places de parking et restituent leur vignette de parking;

14. relève que le CEPD est une organisation de petite taille qui a besoin de personnel hautement spécialisé, mais qu'il existe un léger déséquilibre géographique dans le personnel, puisque seules 19 nationalités de l'Union sont représentées et les citoyens belges occupent 28 % des postes; invite le CEPD à envisager de nouvelles mesures pour assurer une représentation plus équilibrée des nationalités de l'Union;

Éthique et politique d'intégrité

15. se réjouit du fait que le cadre éthique du CEPD ait été révisé le 12 novembre 2019 conformément au nouveau cadre juridique, notamment le règlement (UE) 2018/1725; souligne la création officielle du poste de responsable des questions éthiques, lequel est chargé d'une mission précise, à savoir notamment faire rapport au conseil d'administration sur la mise en œuvre du cadre éthique au moins une fois par an;

16. invite le CEPD à envisager la rédaction d'un code de conduite pour les dirigeants de l'EDPB (président, vice-présidents, etc.); souligne que les deux codes de conduite révisés (à destination du personnel et du CEPD) ont été adoptés le 6 décembre 2019; constate que le code de conduite du personnel révisé s'attarde tout particulièrement sur la protection des lanceurs d'alerte; se réjouit du fait que tous les nouveaux arrivants participent à une séance de sensibilisation au cadre éthique du CEPD et au nouveau code de conduite du personnel;

17. salue le fait que le CEPD ait également adopté, en septembre 2019, une décision révisée concernant les conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts de l'Union; constate que l'importance de ce sujet a été mise en évidence à l'occasion de réunions du personnel et qu'elle sera portée à l'attention de l'ensemble du personnel lors de la prochaine séance de sensibilisation;

18. estime que la clause d'égalité des chances du CEPD constitue un excellent signal pour l'inclusion des personnes handicapées, la garantie de l'égalité des chances et le renforcement de la diversité sur le lieu de travail;

19. recommande au CEPD de publier toutes les orientations et procédures relatives au cadre éthique sur l'intranet dès leur adoption; invite le CEPD à organiser des activités de sensibilisation pour le personnel — sans se limiter aux nouveaux arrivants — relatives au cadre éthique applicable et à adopter un système proactif pour éviter les conflits sur le lieu de travail; prend note de la décision révisée concernant les activités externes adoptée le 13 septembre 2019, et du fait que les présentations prévues à cet égard, comprenant des exemples de la vie réelle, ont dû être reportées en raison de la pandémie;

Bâtiments

20. constate que, selon les plans initiaux, le CEPD devait occuper l'ensemble du bâtiment MTS à partir de septembre 2019; fait néanmoins remarquer que, en raison de facteurs externes, le déménagement de la Médiatrice a été retardé et que, par conséquent, l'extension n'a pas eu lieu, ce qui a eu une incidence sur l'exécution en vertu du titre 2 du budget du CEPD;

21. note que la nouvelle décision relative au télétravail permet au personnel de travailler à domicile, ce qui permet au CEPD d'utiliser davantage les bureaux partagés et de réaliser des économies sur les dépenses y afférentes;

Coopération interinstitutionnelle

22. reconnaît que, au vu de la très petite taille du bureau du CEPD, la conclusion d'accords de niveau de service (SLA), notamment avec la Commission en ce qui concerne les formations, le service médical, l'utilisation des systèmes Sysper, le système d'évaluation, le paiement des salaires, les assurances du personnel, l'organisation de missions, ainsi que les services de comptabilité et de transport, est importante pour gagner en efficacité; encourage les activités interinstitutionnelles du CEPD, y compris 60 contrats-cadres lancés par différentes institutions de l'Union; relève que le CEPD a conclu un SLA avec le Parlement pour les dépenses relatives à l'informatique et aux bâtiments;

23. invite le CEPD à envisager la possibilité d'intégrer le registre de transparence sur la base d'un SLA; prend acte de la coopération interinstitutionnelle établie entre le CEPD et d'autres institutions et organes de l'Union européenne au moyen de SLA; invite le CEPD à procéder à une analyse coûts-bénéfices complète et réaliste avant la conclusion de tout accord;

24. salue le renforcement de la coopération entre le CEPD et les autorités nationales compétentes en matière de protection des données sous l'égide de l'EDPB, tel que prévu dans le RGPD en ce qui concerne les inspections communes, notamment d'Europol; convient que, en vertu du RGPD, la coopération n'est plus une option ni une mission auxiliaire, mais bien un élément essentiel et une partie intégrante des missions de chaque autorité de contrôle et qu'elle représente une étape importante vers l'officialisation et le renforcement des échanges et de la coopération entre les autorités de contrôle au sein de l'Union;

25. se réjouit du fait que le CEPD a continué, au cours des cinq dernières années, de travailler en coopération avec ses partenaires régionaux et internationaux dans le but d'intégrer la protection des données dans des accords internationaux et de veiller à la protection systématique des données à caractère personnel dans le monde entier; salue le fait que le CEPD ait consacré beaucoup de temps et d'efforts au renforcement de la convergence mondiale en matière de protection des données, étant donné que celles-ci circulent de manière internationale, au-delà des frontières, alors que les règles relatives à la protection des données sont encore largement établies sur une base nationale, voire régionale;

Numérisation et cybersécurité

26. remarque que le secrétariat de l'EDPB a mis au point des solutions informatiques pour permettre une communication efficace et sûre entre les membres de celui-ci, telles que le système d'information du marché intérieur (IMI), qui a enregistré 807 cas entre l'entrée en vigueur du RGPD et la fin de 2019;

27. rappelle que la charge de travail du CEPD, en tant qu'organe responsable de la surveillance du respect de la protection des données par toutes les agences dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, s'est accrue ces dernières années et continuera probablement de s'accroître en raison du renforcement de la numérisation dans les institutions, organes et organismes de l'Union;

28. salue le fait que, en 2019, le CEPD ait créé et rendu accessible au public un outil logiciel d'inspection open source baptisé «Website Evidence Collector», qui a été acclamé internationalement et qui a remporté le prix de l'innovation 2019; se félicite que le CEPD évalue de manière continue d'autres logiciels libres qui pourraient être utilisés pour améliorer la transparence et prévenir les effets de blocage des fournisseurs; observe le succès des webinaires récemment menés en partenariat avec l'université de technologie de Delft (TU Delft), lesquels ont contribué à la mise en œuvre de la plateforme d'apprentissage en ligne open source «BigBlueButton» dans le respect de la vie privée;

29. salue les efforts déployés par le CEPD pour améliorer la numérisation et la cybersécurité des institutions de l'Union grâce à l'inspection de leurs sites web à l'aide d'un logiciel libre, qui a révélé que plusieurs de ces sites n'étaient pas conformes au règlement de l'Union sur la protection des données ou à la directive «vie privée et communications électroniques» et ne suivaient pas les lignes directrices du CEPD sur les services web; invite le CEPD à faire rapport au Parlement sur tous les problèmes qui subsistent concernant le non-respect, par les institutions, du règlement de l'Union sur la protection des données et de la directive «vie privée et communications électroniques»;

30. constate également avec satisfaction que le CEPD s'attache à développer et à partager une expertise technologique afin de garantir une protection efficace des données, notamment au moyen de la publication TechDispatch, mise sur les rails en juillet 2019, dont chaque édition est consacrée à une technologie émergente différente de façon à fournir des informations sur la technologie proprement dite, à présenter une évaluation de son incidence éventuelle sur le respect de la vie privée et la protection des données et à indiquer des liens pour en apprendre davantage sur le sujet;

31. se félicite de la création d'un groupe de travail interne sur la COVID-19, qui a produit un certain nombre de documents d'orientation et de guides technologiques afin d'améliorer la conformité des applications de suivi des contacts avec les règles en matière de protection des données, a fourni un retour d'information à la Commission sur une solution pour leur interopérabilité et a travaillé avec l'EDPB pour lutter contre l'utilisation abusive potentielle des données numériques dans le contexte de la pandémie; encourage le CEPD à continuer de fournir aux institutions des avis circonstanciés sur les questions de protection des données qui peuvent découler des initiatives numériques utilisées pour lutter contre la pandémie, y compris les applications de suivi des contacts et les certificats de vaccination ou de test;

32. se félicite des activités visant à vérifier le respect des règles en matière de protection des données et de son évaluation des organes de l'Union à cet égard; note que les activités de contrôle du CEPD sont guidées par le principe de responsabilité et suivent une approche fondée sur les risques;

Communication

33. salue le fait que le secrétariat de l'EDPB a établi un réseau de responsables de la communication au sein des autorités de contrôle, afin d'assurer une communication commune à propos de l'actualité concernant le comité, des campagnes d'information conjointes et l'élaboration conjointe d'outils de communication; fait remarquer que les membres de ce réseau se sont réunis deux fois en 2019 et ont adopté un plan d'information et de communication de l'EDPB conjoint pour 2020;

34. encourage le CEPD à continuer de favoriser le débat mondial sur l'éthique numérique; souligne le lancement d'une série de webinaires axés chacun sur un domaine de préoccupation particulier et publiés sous la forme d'un podcast sur le site web du CEPD; se réjouit du débat sur l'éthique numérique qui a été approfondi à l'occasion de la conférence internationale de 2019, et qui s'est poursuivi au moyen d'un atelier sur l'intelligence artificielle, l'éthique et la protection des données, ainsi qu'à travers l'organisation d'un événement axé sur l'incidence environnementale des technologies numériques;

35. observe qu'une démarche complexe est nécessaire pour rendre les pages d'accueil des institutions de l'Union accessibles à toutes les personnes souffrant d'un quelconque type de handicap, notamment par leur disponibilité dans les langues des signes nationales; suggère que les personnes handicapées soient associées à ce processus;

Gestion interne, contrôle interne, finance, performances

36. invite le CEPD à rendre compte du rôle exact et des missions spécifiques du comité de contrôle coordonné, établi en 2019 dans le contexte du traitement des données par de vastes systèmes d'information utilisés au sein des institutions, des organes et des organismes de l'Union; constate que ce comité fonctionne indépendamment des activités de l'EDPB, qu'il possède son propre règlement intérieur et ses propres méthodes de travail, et que son secrétariat est assuré par le secrétariat de l'EDPB;

37. est conscient que le CEPD a recours à un certain nombre d'indicateurs clés de performance (ICP) qui contribuent au suivi de ses performances; salue le fait que le CEPD ait atteint ou dépassé, parfois de manière significative, les objectifs fixés dans six des huit ICP, notamment celui du nombre de cas traités au niveau international (62 cas en 2019, dépassant ainsi l'objectif fixé à 10 cas) et celui du nombre d'avis/commentaires émis en réponse à des demandes de consultation (26 consultations en 2019, dépassant ainsi l'objectif de 10 consultations); invite le CEPD à suivre de près et à adapter, le cas échéant, les objectifs pour lesquels les résultats sont médiocres;

38. constate que le CEPD a revu la décision concernant les normes de contrôle interne en novembre 2019 afin de mettre à jour le cadre juridique applicable au CEPD; prend note du fait qu'à la suite d'une suggestion de la Cour, le rapport de suivi des normes de contrôle interne sera désormais publié annuellement, au lieu de deux fois par an, et présenté au conseil d'administration; note que la responsabilité du suivi de la mise en œuvre des normes de contrôle interne incombe au coordinateur de contrôle interne, qui fait directement rapport au directeur;

39. est conscient que l'auditeur interne de la Commission est également l'auditeur interne du Contrôleur; regrette qu'en 2019, l'auditeur interne n'ait effectué aucun audit, mais bien publié un rapport d'audit interne annuel pour 2019 comprenant seulement deux déclarations et aucune recommandation ouverte; demande au CEPD de faciliter une coopération plus étroite avec l'auditeur interne et de garantir un audit annuel approprié;

40. salue la publication du coût des activités de contrôle interne, qui représente 3,77 % des dépenses du CEPD; constate que le modèle de calcul comprend un indicateur global unique, qui est calculé en divisant le coût de contrôle global approximatif par toutes les dépenses effectuées durant l'année (exécution du budget pour les paiements);

41. relève que, en raison de l'augmentation du budget, le nombre de demandes de paiement a augmenté de manière considérable, passant de 1 777 transactions en 2018 à 2 653 transactions en 2019; admet qu'au vu de ce surcroît de la charge de travail, il convient de trouver des solutions afin de rendre les institutions plus efficaces sur le plan du traitement des opérations financières et salue la mise en place d'un système de flux de travail sans papier à partir du 1er janvier 2020;

42. demande au CEPD de rapporter toute amélioration observée sur le plan de l'efficacité des procédures administratives, laquelle semble essentielle au vu de l'augmentation continue de la charge de travail et de la taille de l'institution; rappelle, en outre, la nécessité des réformes actuelles visant à garantir que le CEPD est suffisamment équipé pour relever les futurs défis en matière de protection des données;

43. salue les efforts déployés par le CEPD pour améliorer ses méthodes de travail et ainsi réaliser des économies; invite le CEPD à rendre compte à l'autorité budgétaire des nouveaux systèmes et applications développés dans ce domaine, à savoir le système de flux de travail Speedwell pour le paiement des factures et le système Bluebell pour améliorer la contribution des unités à l'établissement du budget;

44. fait observer que le secrétariat de l'EDPB a organisé 11 réunions plénières et 90 réunions des sous-groupes d'experts; constate que près de 70 % des documents officiels adoptés par l'EDPB depuis le mois de mai 2018 ont été rédigés par l'équipe juridique du secrétariat de l'EDPB; remarque que l'EDPB a adopté cinq nouvelles lignes directrices visant à clarifier les dispositions du RGPD; souligne que le secrétariat de l'EDPB est le rédacteur principal d'avis et de décisions relatifs à la cohérence et qu'il organise des événements pour les parties prenantes afin de recueillir des contributions et des avis sur certains sujets en vue de définir des orientations; relève que l'EDPB a également pour mission de conseiller le législateur;

45. se félicite que le nouveau cadre de contrôle pour le traitement des données à caractère personnel soit entré en vigueur au sein de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et que le CEPD assume la responsabilité du contrôle du respect par Eurojust des règles de l'Union applicables en matière de protection des données;

46. conclut qu'en 2019, le CEPD a reçu 59 plaintes recevables en vue d'une enquête approfondie et qu'il a rendu 48 décisions relatives à cet égard; constate que le CEPD a également reçu 151 plaintes irrecevables, la majorité d'entre elles concernant le traitement des données au niveau national plutôt que le traitement de données par une institution ou un organe de l'Union; fait remarquer que le CEPD a répondu à chaque plainte irrecevable, conseillant au plaignant de s'adresser à l'autorité compétente;

47. se félicite de la réalisation de la stratégie 2015-2019 du Contrôleur, qui était axée sur la numérisation, les partenariats mondiaux et la modernisation de la protection des données, et mettait les concepts d'éthique et de responsabilité au premier plan du discours et de la mise en œuvre de la protection des données;

Dimension environnementale

48. salue le fait que le CEPD suive de près les initiatives du système de management environnemental et d'audit (EMAS) et qu'il ait commencé à convertir les procédures des ressources humaines (sélections, évaluations) ainsi que les procédures financières et administratives (paiements, MiPS) en procédures sans papier; prend acte des initiatives prises par le CEPD pour réduire l'utilisation des bouteilles en plastique par son personnel; approuve la stratégie du CEPD qui consiste à proposer à son personnel des méthodes de travail plus flexibles (télétravail occasionnel et structurel); note que ces formules souples de travail contribuent à réduire la consommation d'énergie du CEPD et à utiliser les espaces de bureaux de manière plus optimale; invite le CEPD à envisager des mesures visant à réduire davantage l'empreinte carbone, telles que le choix de sources d'énergie propres et renouvelables;

RGPD

49. salue le fait que les responsables du traitement des données et les sous-traitants de l'Union bénéficient à présent d'un ensemble unique de règles, permettant de plus en plus d'orienter les interlocuteurs vers le mécanisme du guichet unique; approuve le fait que le RGPD contribue également à accroître la visibilité mondiale du cadre juridique de l'Union;

50. se félicite que le Contrôleur ait largement contribué à créer une culture de la protection des données au sein des institutions de l'Union et ait contribué à élever le statut de la protection des données au rang de droit fondamental au sens de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

51. souligne le rôle important du CEPD, qui consiste à assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des personnes en contrôlant le traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions, organes et organismes de l'Union, en conseillant ceux-ci sur toutes les questions relatives au traitement des données à caractère personnel et en coopérant avec les autorités nationales de contrôle en vue d'assurer la protection constante des droits et libertés fondamentaux des personnes, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée, quel que soit leur lieu de résidence dans l'Union;

52. estime néanmoins qu'il peut s'avérer particulièrement difficile pour les petites et moyennes entreprises (PME) de mettre en œuvre le RGPD, en dépit de l'harmonisation des règles; demande au CEPD d'alléger encore la charge administrative pesant sur les PME; invite le CEPD à étudier la possibilité de mener une évaluation des coûts de la mise en œuvre du RGPD dans un avenir proche;

53. invite le CEPD à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les institutions de l'Union soient en mesure d'appliquer efficacement les règles en matière de protection des données; constate que le CEPD a lancé quatre enquêtes en 2019 dans le but d'améliorer les pratiques en matière de protection des données; se félicite en particulier de l'enquête sur l'utilisation des produits et services de Microsoft par les institutions de l'Union, qui a conduit à la création d'une plateforme de discussion sur les moyens de reprendre le contrôle des produits et services informatiques offerts par les prestataires majeurs de ce secteur et sur la nécessité de concocter ensemble des contrats types au lieu d'accepter les conditions telles qu'établies par ces prestataires.